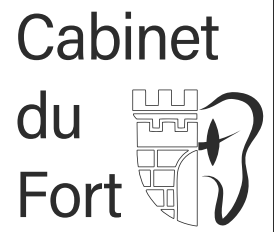




Cabinet du Fort

Registre public d'accessibilité

Accessibilité de l'établissement



**Bienvenue au Cabinet du Fort (SELARL Jean Billotte)
Cabinet dentaire (pratique exclusive de l'orthodontie)**

→ Le bâtiment et tous les services proposés
sont accessibles à tous

☒ **oui**

☐ **non**



→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du
bâtiment et des services

☒ **oui**

☐ **non**



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.



C'est-à-dire que le personnel est informé
de la nécessité d'adapter son accueil
aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.



C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation
pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé

☒ **oui** ☐ **non**

→ Le personnel connaît le matériel

☒ **oui** ☐ **non**



Contact : Emilie Girard, orthodontie.billotte@gmail.com, 03 84 54 23 48



Consultation du registre public d'accessibilité :



☒ à l'accueil



☒ sur le site internet



Qualiconsult®

Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées

Annule et remplace le rapport ATTHAND2 version 1 du 06/03/2026

Aménagement RDC bâtiment activité

CM IMMO

6 rue des Artisans
90160 BESSONCOURT

N° d'affaire	Date rapport	Chrono affaire
3100147925	06/03/2026	2

Chargé(e) d'affaire
ERWAN MICHAEL SETONDJI OLABODE ADJALLA



Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées

Construction d'établissement recevant du public (ERP) soumise à Permis de Construire

Annule et remplace le rapport ATTHAND2 version 1 du 06/03/2026

A transmettre par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire avec la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.122-9 et R. 122-30 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné(e) ERWAN MICHAEL SETONDI OLABODE ADJALLA de la société QUALICONSULT, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L. 125-1, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de vérification technique n°3100147925 en date du NC la Société : CM IMMO, maître de l'ouvrage de l'opération de construction située à 6 rue des Artisans, 90160 BESSONCOURT :

Aménagement du RDC d'un ERP type U

Réf. Du PC :

Date du dépôt de la demande de PC :

Date du PC :

Modificatifs éventuels :

a confié, à QUALICONSULT, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont jointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1

○ **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 162-8 à R 162-11 du Code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 20 avril 2017 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

NEANT

- **Solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

NEANT

► A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 06/03/2026, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

→ **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*).

→ **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*).

→ **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 06/03/2026

ERWAN MICHAEL SETONDJI OLABODE ADJALLA



(*) Voir commentaire général CG01 en page 3.

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG 01	<i>Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.</i>
CG 02	<i>Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : NEANT</i>

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. Généralités

Pas de commentaire particulier

2. Cheminements extérieurs

Pas de commentaire particulier

3. Stationnement automobile

Pas de commentaire particulier

4. Accès à l'établissement ou à l'installation

Pas de commentaire particulier

5. Accueil du public

Pas de commentaire particulier

6. Circulations intérieures horizontales

CP 601	<i>Certains rétrécissements font passer la largeur de passage à moins de 1.20m dans les deux couloirs principaux parallèles</i>
--------	---

7. Circulations intérieures verticales

CP 701	<i>Prévoir une signalisation adaptée (les parking en sous-sol sont réputés accessibles depuis le RDC)</i>
--------	---

8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Pas de commentaire particulier

9. Revêtements de sols, murs et plafonds

CP 901	<i>Nous préciser l'aire d'absorption équivalente, ainsi qu'un justificatif de l'indice d'absorption acoustique</i>
--------	--

10. Portes, portiques et sas

CP 1001	<i>Portes perpendiculaires aux couloirs principaux : largeur conforme Portes dans le sens du couloir et dans les "box" de soins : largeur de 0.70m</i>
---------	--

11. Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande

Pas de commentaire particulier

12. Sanitaires

CP 1201	<i>Barre pas installée sur la porte à notre passage</i>
---------	---

13. Sorties

Pas de commentaire particulier

14. Éclairage

Pas de commentaire particulier

15. Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements (articles 16 à 19)

Pas de commentaire particulier

16. Établissements recevant du public assis

Pas de commentaire particulier

17. Établissements comportant des locaux d'hébergement

Pas de commentaire particulier

18. Cabines et espaces à usage individuel

Pas de commentaire particulier

19. Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série

Pas de commentaire particulier

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
1. Généralités			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			
2. Cheminements extérieurs			
Généralités			
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès terrain au jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	SO		
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	SO		
Repérage et guidage			
✓ Signalisation adaptée			
○ A l'entrée du terrain de l'opération	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
○ A proximité des places de stationnement pour les visiteurs	SO		
○ En chaque point de changement d'itinéraire	SO		
○ Depuis l'entrée du terrain pour repérer la place de stationnement adaptée (cas où le cheminement n'est pas accessible)	SO		
✓ Guidage continu et contrasté sur le cheminement	SO		
✓ Si bande de guidage, respect de l'annexe 6 ou NF P 98-352:2015	SO		
Largeur ≥ 1,40 m	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	SO		
Dévers ≤ 2 %	SO		
Pentes			
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Pente < 4 %	SO		
✓ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m	SO		
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	SO		
✓ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi	SO		
✓ Pente > 10 % : interdite	SO		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
✓ Pas de ressauts en bas et en haut d'un plan incliné	SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20 x 1,40 m	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
✓ Paliers horizontaux au dévers près	SO		
Seuils et ressauts			
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
✓ Arrondis ou chanfreinés	SO		
✓ Ressauts successifs			
○ Distance entre deux ressauts successifs ≥ 2,50 m	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
○ Palier de repos entre deux ressauts successifs	SO		
○ Pas de ressauts successifs dans une pente	SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour			
✓ Emplacements	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
✓ Dimensions : ø 1,50 m	SO		
Espaces de manœuvre de porte			
✓ Emplacements	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
✓ Dimensions	SO		
Espaces d'usage			
✓ Devant chaque équipement ou	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans	

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
aménagement		l'attestation	
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ à 2 cm	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre ≥ 2,20 m	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
✓ Si hauteur < 2,20 m et en saillie latérale > 15 cm, présence d'un ou deux dispositif de détection contrasté situé dans la zone de balayage (selon annexe 4)	SO		
Bornes, mobiliers et poteaux répondent à l'annexe 5	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
Protection des espaces sous escaliers	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
Protection latérale des escaliers	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
Repérage des parois vitrées visibles de part et d'autre de la paroi	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
Volée d'escaliers de 3 marches ou plus :			
✓ Largeur			
○ ≥ 1,20 m entre mains courantes	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
○ ≥ 1,20 m entre la main courante et le fût central (si $\phi \leq 40$ cm)	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)			
○ Au niveau des paliers d'étages	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
○ Au niveau des paliers intermédiaires	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
✓ Nez de marches			
○ De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
○ Non glissant	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
○ Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
✓ Mains courantes			
○ De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec $\varnothing \leq 40$ cm	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
○ Hauteur			
▪ Entre 0,80 et 1,00 m	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
▪ Si garde-corps > 1 m, main courante entre 0,80 et 1 m	SO		
○ Continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire (discontinuité de 10 cm maximum côté mur si fût central)	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
○ Dépassant les premières et dernières marches			
▪ Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
▪ Non exigé côté intérieur si fût central : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	SO		
○ Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :			
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)			
○ Au niveau des paliers d'étages	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
○ Au niveau des paliers intermédiaires	SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans	

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Points examinés			
1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches		l'attestation	
✓ Nez de marches			
○ De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
○ Non glissant	SO		
○ Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	SO		
Signalisation des croisements véhicules/piétons			
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance (selon annexe 6)	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
✓ Marquage au sol et signalisation pour les conducteurs	SO		
✓ Dispositif pour élargir le champ de vision des conducteurs, si nécessaire	SO		
Feux tricolores équipés de dispositifs répéteurs de feux de circulation selon annexe 8	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
3. Stationnement automobile			
Repérage des places de stationnement adaptées depuis l'entrée du parking	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
Localisation à proximité de l'entrée, de la sortie, du hall d'accueil ou de l'ascenseur	SO		
Possibilité d'être concentrées sur les 2 niveaux les plus proches de la surface	SO		
Cheminement accessible reliant les places adaptées à l'entrée, sortie ou ascenseur	SO		
Borne de paiement accessible	SO		
Signalisation des places de stationnement adaptées			
✓ Marquage au sol	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
✓ Signalisation verticale	SO		
2% de l'ensemble des places prévues pour le public ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	SO		
Caractéristiques dimensionnelles			
✓ Espace horizontal au dévers de 2 % près	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans	

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
		l'attestation	
✓ Largeur ≥ 3,30 m	SO		
✓ Longueur ≥ 5 m	SO		
✓ Places en épi ou en bataille : surlongueur de 1,20 m matérialisée par une peinture ou une signalisation au sol	SO		
✓ Raccordement au cheminement d'accès			
○ Ressaut ≤ 2 cm	SO		
○ Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	SO		
✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »	SO		
Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
✓ Bornes visibles directement du poste de contrôle	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
❖ OU			
✓ Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
✓ ET appareil d'interphonie			
○ Muni d'un système permettant de visualiser le conducteur	SO	Aménagement intérieur uniquement visé dans l'attestation	
○ Boucle à induction magnétique selon annexe 9	SO		
○ Retour visuel des informations principales données oralement	SO		
4. Accès à l'établissement ou à l'installation			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible			
✓ Accès horizontal et sans ressaut	R		
✓ Si ressaut			
○ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R		
○ Arrondis ou chanfreinés	SO		
Repérage des entrées principales			
✓ Facilement repérables et détectables	R	Vitrophanie sur la porte d'entrée du cabinet	
✓ N° ou dénomination du bâtiment situé dans le champ visuel à proximité de la	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
porte d'entrée			
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant le dispositif d'accès	R		
Dispositifs d'accès au bâtiment			
✓ Facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique et non situé dans une zone d'ombre	SO		
✓ Signaux liés au fonctionnement des dispositifs d'accès : sonores et visuels	SO		
✓ Déverrouillage électrique : temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	SO		
✓ Contraste visuel et tactile du bouton de déverrouillage de la porte	SO		
Atteinte des systèmes d'accès et dispositif de commande manuelle :			
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	SO		
✓ Au droit un espace d'usage 0,80 x 1,30 m	SO		
Contrôle d'accès et de sortie :			
✓ Visualisation directe du visiteur par le personnel	SO		
❖ OU			
✓ Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	SO		
✓ ET appareil d'interphonie			
○ Muni d'un système permettant de visualiser le conducteur	SO		
○ Boucle à induction magnétique selon annexe 9	SO		
○ Retour visuel des informations principales données oralement	SO		
5. Accueil du public			
Si existence d'un point d'accueil :			
✓ Au moins un accessible	R	Banque d'accueil unique avec zone PMR prévue	

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R		
✓ Signalisation du point d'accueil adapté dès l'entrée	SO		
✓ Ambiance visuel et sonore adaptée	SO	Pas d'équipement audiovisuel repérable lors du passage.	
Banques d'accueil et mobilier en faisant office			
✓ Utilisables en position debout ou assis	R		
✓ Permet une communication visuelle de face en évitant les effets d'éblouissement ou de contre-jour	R		
Éléments de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier			
✓ Face supérieure à une hauteur ≤ à 0,80 m	R		
✓ Vide en partie inférieure ≥ 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P)	R		
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque le mobilier	R		
Si accueil sonorisé, présence d'une boucle à induction magnétique selon annexe 9 signalée par un pictogramme	SO	Pas d'équipement audiovisuel repérable lors du passage.	
ERP de 1ère à la 4ème catégorie et ERP remplissant une mission de service public : boucle à induction magnétique selon annexe 9 signalée par un pictogramme requise	SO		
6. Circulations intérieures horizontales			
Largeur de la circulation			
✓ ≥ 1,40 m	R	Hors rétrécissements liés aux poteaux	
✓ Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	NR	Certains rétrécissements font passer la largeur de passage à moins de 1.20m dans les deux couloirs principaux parallèles	CP 601
✓ Cas des restaurants et des débits de boisson			
○ ≥ 1,40 m pour les allées structurantes	SO		
○ Fixée par le règlement de sécurité incendie pour les autres allées	SO		
Dévers ≤ 2 %	R		
Pentes			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Points examinés			
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R		
✓ Pente < 4 %	R		
✓ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m	SO		
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	SO		
✓ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi	SO		
✓ Pente > 10 % : interdite	SO		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
✓ Pas de ressauts en bas et en haut d'un plan incliné	SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20 x 1,40 m			
✓ Paliers horizontaux au dévers près			
Seuils et ressauts			
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés	SO		
✓ Ressauts successifs			
○ Distance entre deux ressauts successifs ≥ 2,50 m	SO		
○ Palier de repos entre deux ressauts successifs	SO		
○ Pas de ressauts successifs dans une pente	SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour			
✓ Emplacements	R		
✓ Dimensions : ø 1,50 m	R		
Espaces de manœuvre de porte			
✓ Emplacements	R		
✓ Dimensions	R		
Espaces d'usage			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Points examinés			
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	R		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : $\varnothing$ ou largeur $\leq$ à 2 cm	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre $\geq$ 2,20 m (2 m pour les parcs de stationnement)	R		
✓ Si hauteur $<$ 2,20 m (2 m pour les parcs de stationnement) et en saillie latérale $>$ 15 cm, présence d'un ou deux dispositif de détection contrasté situé dans la zone de balayage (selon annexe 4)	R		
Bornes, mobiliers et poteaux répondent à l'annexe 5	SO		
Protection si rupture de niveau $\geq$ 0,25 m à moins de 0,90 m	SO	Aménagement uniquement compris	
Protection des espaces sous escaliers	SO	Escaliers hors mission	
Protection latérale des escaliers	SO	Escaliers hors mission	
Repérage des parois vitrées visibles de part et d'autre de la paroi	SO	Escaliers hors mission	
Volée d'escaliers de 3 marches ou plus :			
✓ Largeur			
○ $\geq$ 1,20 m entre mains courantes	SO	Escaliers hors mission	
○ $\geq$ 1,20 m entre la main courante et le fût central (si $\leq$ 40 cm)	SO		
✓ Hauteur des marches $\leq$ 16 cm	SO		
✓ Giron des marches $\geq$ 28 cm	SO		
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)			
○ Au niveau des paliers d'étages	SO	Escaliers hors mission	
○ Au niveau des paliers intermédiaires	SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO		
✓ Nez de marches			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
○ De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	SO	Escaliers hors mission	
○ Non glissant	SO		
○ Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	SO		
✓ Mains courantes			
○ De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec $\varnothing \leq 40$ cm	SO	Escaliers hors mission	
○ Hauteur			
▪ Entre 0,80 et 1,00 m	SO	Escaliers hors mission	
▪ Si garde-corps > 1 m, main courante entre 0,80 et 1 m	SO		
○ Continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire (discontinuité de 10 cm maximum côté mur si fût central)	SO		
○ Dépassant les premières et dernières marches			
▪ Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	SO	Escaliers hors mission	
▪ Non exigé côté intérieur si fût central : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	SO		
○ Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :			
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)			
○ Au niveau des paliers d'étages	SO		
○ Au niveau des paliers intermédiaires	SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO		
✓ Nez de marches			
○ De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	SO	Escaliers hors mission	
○ Non glissant	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Points examinés			
○ Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	SO		
7. Circulations intérieures verticales			
Signalétique repérant l'escalier, l'ascenseur ou l'équipement mobile non visible depuis l'entrée du bâtiment	NR	Prévoir une signalisation adaptée (les parking en sous-sol sont réputés accessibles depuis le RDC)	CP 701
Signalétique aidant au choix de l'ascenseur ou l'équipement mobile lorsqu'il dessert de façon sélective les niveaux	SO		
Signalétique à proximité des commandes d'appel de l'ascenseur si tous les étages ne sont pas desservis	SO		
N° ou dénomination de chaque étage sur chaque palier d'ascenseur ou de l'équipement mobile à proximité et en relief avec un contraste et fixé de sorte à ce que la détection de sa signification au toucher soit possible	R		
Escaliers utilisables sans les conditions normales de fonctionnement			
✓ Largeur			
○ ≥ 1,20 m entre mains courantes	SO	Escaliers hors mission	
○ ≥ 1,20 m entre la main courante et le fût central (si $\phi \leq 40$ cm)	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)			
○ Au niveau des paliers d'étages	SO	Escaliers hors mission	
○ Au niveau des paliers intermédiaires	SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO		
✓ Nez de marches			
○ De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	SO	Escaliers hors mission	
○ Non glissant	SO		
○ Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	SO		
✓ Mains courantes			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Points examinés			
○ De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec $\varnothing \leq 40$ cm	SO	Escaliers hors mission	
○ Hauteur			
▪ Entre 0,80 et 1,00 m	SO	Escaliers hors mission	
▪ Si garde-corps > 1 m, main courante entre 0,80 et 1 m	SO		
○ Continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire (discontinuité de 10 cm maximum côté mur si fût central)	SO		
○ Dépassant les premières et dernières marches			
▪ Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	SO	Escaliers hors mission	
▪ Non exigé côté intérieur si fût central : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	SO		
○ Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	SO		
Ascenseurs			
✓ Obligation d'ascenseur			
○ Effectif du public admis aux étages ≥ 50 personnes (100 personnes pour les établissements d'enseignement)	SO	hors mission	
○ Effectif du public admis aux étages < 50 personnes (100 personnes pour les établissements d'enseignement) avec des prestations non offertes au RDC	SO		
✓ Tous les ascenseurs doivent être accessibles	R	Accessible au RDC	
✓ Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	R	Accessible au RDC	
✓ Ascenseur en libre accès (établissement d'enseignement sous conditions)	R	Accessible au RDC	
✓ Commande à plus de 50 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R		
✓ Conforme à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs	SO	Disposition intérieur de l'ascenseur hors mission	

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Points examinés			
pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap			
✓ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui	SO	Disposition intérieur de l'ascenseur hors mission	
✓ Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	SO	Disposition intérieur de l'ascenseur hors mission	
Appareil élévateur vertical			
✓ Installation admise	SO	Ascenseurs hors mission	
✓ Choix de l'appareil en fonction de la hauteur de course			
○ Hauteur ≤ 0,50 m : appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine	SO	Ascenseurs hors mission	
○ Hauteur ≤ 1,20 m : appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon	SO		
○ Hauteur ≤ 3,20 m : appareil élévateur vertical avec gaine fermée et porte	SO		
✓ Conformes aux règles de sécurité les concernant	SO		
✓ Dispositif empêchant l'accès sous l'appareil sans gaine lorsqu'il est en position haute	SO	Disposition intérieur de l'ascenseur hors mission	
✓ Caractéristiques de l'appareil élévateur vertical			
○ Dimension de la plate forme élévatrice			
▪ Simple service ou opposé : ≥ 1,40 x 0,90 m	SO	Hors mission	
▪ Service en angle : ≥ 1,10 x 1,40 m	SO		
○ Plate forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m2	SO		
○ Commande centrée sur la plate-forme	SO		
○ Commande d'appel à enregistrement si gaine fermée	SO		
○ Commande d'appel située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation	SO		
○ Largeur de la porte ≥ 0,90 m avec largeur de passage utile ≥ 0,83 m	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Si hauteur de course entre 1,20 et 3,20 m, vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s	SO		
✓ Appareil avec nacelle, commande à pression maintenue			
○ Support de la commande avec une inclinaison comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale	SO	Hors mission	
○ Force de pression comprise entre 2 et 5 N	SO		
✓ Accès libre ou à défaut dispositif permettant de signaler sa présence au personnel	SO		
✓ Dispositif de signalement			
○ Situé à proximité de la porte de l'élévateur	SO		
○ Facilement repérable	SO		
○ Visuellement contrasté vis-à-vis de son support	SO		
○ Signalétique expliquant sa signification	SO		
○ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un obstacle	SO		
○ Usager informé de la prise en compte de son appel	SO		
8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques			
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur	SO		
Signalétique pour choisir entre l'équipement mobile et un cheminement accessible	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	SO		
Commande d'arrêt d'urgence facilement repérable et manœuvrable	SO		
Commande d'arrêt d'urgence entre 0,80 et 1,30 m de haut	SO		
Départ et arrivée des parties en mouvement	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Points examinés			
différenciés par éclairage ou contraste visuel			
Dispositif d'éveil à la vigilance installé en amont et en aval de l'équipement	SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécanique	SO		
9. Revêtements de sols, murs et plafonds			
Tapis			
✓ Dureté suffisante	R		
✓ Pas de ressaut > 2 cm	R		
Qualité acoustique des revêtements, des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
✓ Conforme à la réglementation en vigueur	SO		
❖ OU			
✓ Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	NR	Nous préciser l'aire d'absorption équivalente, ainsi qu'un justificatif de l'indice d'absorption acoustique	CP 901
10. Portes, portiques et sas			
Largeur des portes principales et des portiques			
✓ ≥ 0,90 m et ≥ 0,83 m de passage utile pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R		
✓ ≥ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant ≥ 100 personnes	SO	Moins de 50 personnes	
✓ 1 vantail ≥ 0,90 m et ≥ 0,83 m de passage utile pour les portes à 2 vantaux	SO		
✓ ≥ 0,80 m et ≥ 0,77 m de passage utile pour les portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés	NR	Portes perpendiculaires aux couloirs principaux : largeur conforme Portes dans le sens du couloir et dans les "box" de soins : largeur de 0.70m	CP 1001
✓ ≥ 0,77 m de passage utile pour les portiques de sécurité	SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte	R		
Dimensions des espaces de manœuvre des sas d'isolement	R		
Poignées des portes			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Facilement préhensibles	R	Poignées non installées sur les portes coulissantes lors du passage. MAJ 06/03/2026 Installation faite	
✓ Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptées)	R	Poignées non installées sur les portes coulissantes lors du passage. MAJ 06/03/2026 Installation faite	
Durée d'ouverture des portes automatiques	SO		
Détection des personnes de toutes tailles et des animaux d'assistance	SO		
Portes à verrouillage électrique			
✓ Temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	SO		
✓ Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel	SO		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R	Concerne les portes non coulissantes	
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	SO		
Repérage des parois vitrées visibles de part et d'autre de la paroi	R	Prévoir de la vitrophanie sur les portes coulissantes vitrées MAJ 06/03/2026 : Mise en place	
Contraste visuel des portes ou de leur encadrement ainsi que de leur dispositif de manœuvre	R		
11. Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande			
Accès des locaux ouverts au public et sortie de manière autonome	R		
Eclairage particulier ou contraste visuel pour repérer les équipements et le mobilier	R		
Contraste visuel et tactile des dispositifs de commande	R		
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement, mobilier et dispositif de commande	R		
Au moins un équipement, mobilier par type aménagé	R		
Commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	R		
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R		
Éléments de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier			
✓ Face supérieure à une hauteur ≤ 0,80 m	R		
✓ Vide en partie inférieure ≥ 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P)	R		
Guichet d'information ou de vente manuelle : si sonorisation, présence d'une boucle à induction magnétique signalée par un pictogramme	SO		
ERP de la 1ère à la 4ème catégorie et ERP avec salles de réunion : présence d'une boucle à induction magnétique pour au moins 1 salle	SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	SO	Pas de système audiovisuel visible sur site au passage	
Interrupteurs et boutons de commande non à effleurement	R		
12. Sanitaires			
Cabinets d'aisances adaptés			
✓ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R		
✓ Aux mêmes emplacements que les autres	R		
✓ Si autres sanitaires séparés H/F, un cabinet d'aisances adaptés est aménagé pour chaque sexe par étage contenant des cabinets d'aisances	SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R		
1 sèche-mains, 1 miroir, 1 distributeur de savon et 1 patère accessibles par groupe	R		
Espace d'usage latéral à la cuvette			
✓ Dimensions de 0,80 x 1,30 m	R		
✓ Situé à droite ou à gauche de la cuvette	R		
✓ Cas où présence d'au moins 2 cabinets d'aisances adaptés pour H et 2 cabinets d'aisances adaptés pour F			
○ Répartition équitable des cabinets d'aisances adaptés permettant le	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Points examinés			
transfert à droite et permettant le transfert à gauche			
○ Signalétique indiquant le sens du transfert sur chaque porte	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour			
✓ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R		
✓ Dimensions : ø 1,50 m	R		
Aménagements intérieurs des cabinets d'aisances adaptés			
✓ Dispositif permettant de refermer la porte	NR	Barre pas installée sur la porte à notre passage	CP 1201
✓ Lave-mains			
○ Plan supérieur à une hauteur ≤ 0,85 m	R		
○ Robinetterie ou cellule à déclenchement située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle	R		
✓ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R		
✓ Barre d'appui latérale			
○ Hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m du sol	R		
○ Permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage	R		
○ Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R		
✓ Distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui comprise entre 0,40 m et 0,45 m	R		
✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R		
Lavabo accessible			
✓ Vide en partie inférieure ≥ 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R		
✓ Préhension et accessibilité en position assise de la robinetterie	R		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Points examinés			
Sèche-mains à différentes hauteurs si disposés en batterie	SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si disposés en batterie	SO		
13. Sorties			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R		
Sorties repérables directement ou par l'intermédiaire d'une signalétique en tout point où le public est admis	R		
14. Éclairage			
Valeurs d'éclairage			
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs	SO		
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement extérieur et leurs circulations piétonnes accessibles	SO		
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement intérieur et leurs circulations piétonnes accessibles	R		
✓ 200 lux aux postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office	R		
✓ 100 lux pour les circulations intérieures horizontales	R		
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R		
Éblouissement / Reflet	R		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	R		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	R		
Éclairage par détection de présence	R		
15. Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements (articles 16 à 19)			
16. Établissements recevant du public assis			
Nombre de places réservées : 1 +1 par tranche de 50	SO		
Salle de plus de 1000 places : selon arrêté municipal	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Dimensions de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	SO		
Emmarchements des gradins			
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)			
○ Au niveau des paliers d'étages	SO		
○ Au niveau des paliers intermédiaires	SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO		
✓ Nez de marches			
○ De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
○ Non glissant	SO		
○ Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	SO		
17. Établissements comportant des locaux d'hébergement			
Toutes les chambres et locaux à sommeil			
✓ Largeur de la porte d'entrée ≥ 0,80 m et ≥ 0,77 m de passage utile	SO		
✓ 1 prise de courant à proximité du lit	SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	SO		
✓ N° ou dénomination de la chambre			
○ En relief	SO		
○ Taille des caractères selon annexe 3	SO		
○ Contraste visuel	SO		
○ Positionné dans le champ de vision du client	SO		
✓ Equipements positionnés en dehors du cheminement ou à défaut à une hauteur > 2,20 m	SO		
Visibilité possible des chambres ou locaux à sommeil non adaptés situés à un étage	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
desservi par ascenseur			
Nombre de chambres adaptées			
✓ 1 si ≤ 20 chambres	SO		
✓ 2 si ≤ 50 chambres	SO		
✓ 1 chambre adaptée supplémentaire par tranche de 50 chambres au-delà de 50	SO		
✓ Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO		
✓ Répartition des chambres entre les différents niveaux desservis par ascenseur	SO		
Caractéristiques des chambres adaptées, espaces libres en dehors du débatement de porte et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m (ou 0,90 m x 1,90 m si une personne par chambre)			
✓ Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	SO		
✓ Passage d'une largeur de 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit	SO		
✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	SO		
Cabinet de toilette			
✓ Si présence dans la chambre adaptée, cabinet de toilette adapté dans la chambre	SO		
✓ Chambre adaptée sans cabinet de toilette et présence d'une salle d'eau commune, au moins une salle d'eau d'étage est aménagée et accessible par un cheminement depuis les chambres adaptées	SO		
✓ Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO		
✓ Caractéristiques			
○ Douche adaptée sans ressaut de plus de 2 cm	SO		
○ Douche équipée d'une barre d'appui permettant le transfert d'une	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Points examinés			
personne en fauteuil roulant			
○ Equipements dans la douche permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout	SO		
○ Espace d'usage horizontal au dévers près de 0,80 m x 1,30 m situé latéralement à l'équipement pour s'asseoir	SO		
○ Espace de manœuvre demi-tour ø 1,50 m	SO		
○ Lavabo accessible			
▪ Vide en partie inférieure ≥ 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	SO		
▪ Préhension et accessibilité en position assise de la robinetterie	SO		
Cabinet d'aisances accessible			
✓ Si présence dans la chambre adaptée, cabinet d'aisances adapté dans la chambre	SO		
✓ Chambre adaptée sans cabinet d'aisances, au moins un cabinet d'aisances indépendant d'étage est aménagé et accessible par un cheminement depuis les chambres adaptées	SO		
✓ Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO		
✓ Caractéristiques			
○ Espace d'usage situé latéralement à la cuvette de 0,80 m x 1,30 m	SO		
○ Barre d'appui située latéralement à la cuvette			
▪ Hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m du sol	SO		
▪ Permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage	SO		
▪ Barre d'appui supportant le poids d'une personne	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Points examinés			
18. Cabines et espaces à usage individuel			
Cheminement accessible desservant les cabines et espaces à usage individuel	SO		
Cabines et espaces à usage individuel adaptés installés au même emplacement que les autres	SO		
Cabines et espaces à usage individuel adaptés séparés H/F, si autres séparés	SO		
Nombre			
✓ 1 si ≤ 20 cabines ou espaces à usage individuel	SO		
✓ 2 si ≤ 50 cabines ou espaces à usage individuel	SO		
✓ 1 cabine ou espace individuel supplémentaire par tranche de 50 en sus	SO		
Espace de manœuvre demi-tour ø 1,50 m	SO		
Équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout	SO		
Douches adaptées			
✓ Siphon de sol	SO		
✓ Équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout	SO		
✓ Espace d'usage situé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir, de 0,80 m x 1,30 m	SO		
✓ Espace de manœuvre demi-tour ø 1,50 m	SO		
✓ Équipements accessible en position assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture de porte, etc.)	SO		
19. Caissez de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série			
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	SO		
Caisse et équipements adaptés prioritairement ouverts	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Une caisse adaptée et équipement adapté par tranche de 20	SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées et équipements	SO		
Caractéristiques des caisses adaptées	SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0,90 m	SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes du prix à payer	SO		

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- vous déclarez que le changement de destination a été effectué et est conforme au permis.
- vous déclarez que la division de terrain a été effectuée et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Le - 6 MAR. 2026

Mairie J. BESSONCOURT

Cachet de la mairie

le 06/03/2026

1 Désignation du permis ou de la déclaration préalable

☐ Permis de construire

N°

☒ Permis d'aménager

N°

0 9 0 0 1 2 2 4 A 0 0 1 4

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : / /

☐ Déclaration préalable

N°

2 Identité du déclarant

① Le déclarant est le titulaire de l'autorisation

2.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

SCI JB ORTHO IMMO

Raison sociale

SCI

N° SIRET

9 8 4 3 0 5 8 0 5 0 0 0 1 7

Type de société (SA, SCI...)

SCI

Représentant de la personne morale :

Nom

BILLOTTE

Prénom

JEAN

3 Coordonnées du demandeur

① Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant.
Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique : _____

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Achèvement des travaux

Chantier achevé le : 0 6 / 0 3 / 2 0 2 6

Changement de destination effectué le : 0 9 / 0 3 / 2 0 2 6

☒ Pour la totalité des travaux

☐ Pour une tranche des travaux 6 MAR. 2025

Veuillez préciser quels sont les aménagements
ou constructions achevés :

Mairie de BESSONCOURT
90160

Surface de plancher créée (en m²) : 0

Nombre de logements terminés : 0 dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social : 0

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : _____

Prêt à taux zéro : _____

Autres financements : _____

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation
(permis ou non-opposition à la déclaration préalable)^[1]

A BESSONCOURT

Fait le 0 6 / 0 3 / 2 0 2 6

Signature du (ou des) déclarant(s)

SELARL Jean BILLOTTE

Chirurgien - Dentiste - Orthodontie

6 rue des Artisans

90160 BESSONCOURT

Tél : 03 84 64 23 48

Mail : orthodontie.bilotte@gmail.com

A BESSONCOURT

Fait le 0 6 / 0 3 / 2 0 2 6

Signature de l'architecte s'il a dirigé les travaux

CM IMMO SAS

6 rue des Artisans

90160 BESSONCOURT

Tél : 03 84 28 43 57

cm.immo.david@orange.fr

3451 004 243 213 0007 2000 4110

[1] La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte, dans le cas où il a dirigé les travaux.

Pièces à joindre selon votre projet

① Cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

☒ AT.1 – La déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée d'un document établi par une personne mentionnée à l'article L. 122-12 du code de la construction et attestant pour l'opération de construction considérée du respect par le maître d'ouvrage des règles relatives à l'accessibilité prévues au titre VI du présent livre [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].	☐ AT.4 – L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-26 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme].
☐ AT.2 – Dans les cas prévus aux articles R. 122-37 et R. 122-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée des attestations du respect des règles de construction parasismique, ainsi que des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux [Art. R.462-4 du code de l'urbanisme].	☐ AT.5 – Dans les cas prévus aux articles R. 154-6 et R. 154-7 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée d'un document établi par une personne mentionnée à l'article L. 122-12 de ce code et attestant pour l'opération de construction considérée du respect par le maître d'ouvrage des règles relatives à l'acoustique prévues au chapitre IV du titre V [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].
☐ AT.3 – L'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ; Ou ☐ AT3-1 – L'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsque celle-ci est exigée en application de l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme].	☐ AT.6 – Dans le cadre d'un permis d'aménager d'un lotissement par tranche, un document permettant de justifier la garantie d'achèvement des travaux portant sur la tranche suivante établi dans les conditions prévues à l'article R.442-14 du code de l'urbanisme [Art. R.462-3 du code de l'urbanisme].

▲ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme^[2].

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire

doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

[2] Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Vos données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice

de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

